Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 015-200001337-20200306-DEL2020_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CANTAL

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2020-22
DE LA REUNION DU 6 MARS 2020

Conseillers en exercice : 34 Présents : 21 Pouvoirs : 2 Absents : 11	L'an deux mille vingt, le 6 mars, le comité syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par son Président, Monsieur Pierre JARLIER

Etaient présents : Richard BONAL, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Martine CHAZARIN, Bernard COUDY, Jacques COUVRET, Pierre JARLIER, Bernard MAURY, Guy MICHAUD, Daniel MIRAL, René MOLINES, Jean-Jacques MONLOUBOU, Colette PONCHET-PASSEMARD, Ghyslaine PRADEL, Bernard RAYNAUD, Jeanine RICHARD, Christian ROUDIER, Michel SEYT, Alain VANTALON, Nicole VIGUÈS

Absents ayant donné pouvoir : Bernard CHAMBARON, Denis TOURVIEILLE

Absents : Annie ANDRIEUX, Jean-Pierre BERTHET, Bernard DELCROS, Martine GUIBERT, Albert HUGON, Joël LABORIE, Bruno PARAN, Bernard RISPAL, Patricia ROCHÈS, Sébastien VEDRINES, Jean- Louis VERDIER

Le Président certifie que la convocation a été faite le 27 février 2020.

Plan Climat-Air-Energie Territorial Est Cantal (PCAET)
SYTEC – Saint-Flour Communauté – Hautes Terres Communauté
Définition des modalités d'élaboration et de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte et notamment son article 188 ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016, relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Les articles L229-26 et R229-51 et suivants, précisant les modalités d'élaboration et le contenu du PCAET ;
- Les articles L122-4 et R122-17 et suivants, définissant les plans et programmes soumis à évaluation environnementale ;
- Les articles L120-1, L121-1-1A, L121-15-1, L121-16, R121-19 et suivants, définissant le champ d'application et les modalités de la concertation préalable ;
- L'article L229-26, précisant que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), dès lors que tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés en transfèrent la compétence à l'établissement public chargé du SCOT

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 015-200001337-20200306-DEL2020_22-DE

Vu l'Arrêté préfectoral n°2019-1600 du 28 novembre 2019, prononçant la modification des statuts du SYTEC pour la prise de compétence PCAET

Considérant les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte et de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat :

- Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- Réduire la consommation d'énergie fossile de 40% en 2030 par rapport à 2012 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 20% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Monter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Considérant que le SYTEC est engagé dans différentes démarches de transitions énergétique et écologique et notamment le TEPOS, le partenariat avec Certinergy, le COT ENR, et le contrat de transition écologique (CTE).

A/ Rappel de la procédure

Le PCAET doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté le 20 décembre 2019 par la Région Auvergne Rhône-Alpes, et prendre en compte le SCOT Est Cantal, arrêté par le Comité Syndical du SYTEC le 8 novembre 2019.

L'établissement public en charge du PCAET définit les modalités d'élaboration et de concertation.
Il en informe le préfet de département, le préfet de région, le président du Conseil Départemental et le président du Conseil Régional, les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le SCOT le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.
Dans les deux mois à compter de la transmission de cette information, le préfet de région et le président du Conseil Régional adressent à la collectivité ou à l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

L'élaboration du PCAET est conduite en concertation avec les collectivités locales et les acteurs socio-économiques du territoire.

Le public doit être associé à l'élaboration dans le cadre d'une procédure de concertation préalable, d'une durée minimale de quinze jours à maximale de trois mois. Il est informé des modalités et de la durée de concertation par un avis de concertation préalable, publié au plus tard quinze jours avant son organisation, par voie dématérialisée et par voie d'affichage :

- Sur le site Internet du maître d'ouvrage ;
- Par publication dans deux journaux régionaux ;
- Par affichage dans les locaux de l'autorité responsable.

Un bilan de cette concertation doit être établi et rendu public. Le maitre d'ouvrage du PCAET doit indiquer les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

A l'issue des travaux d'élaboration, le projet de PCAET sera soumis au vote du Comité Syndical et ensuite soumis :

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 015-200001337-20200306-DEL2020_22-DE

- A avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale au titre de l'article L122-7 du Code de l'Environnement ;
- A la participation du public qui doit s'effectuer par voie électronique pendant, a minima, 30 jours, selon les modalités de l'article L123-19 du Code de l'Environnement ;
- Pour avis au préfet de région et au président du Conseil Régional.

Le projet de PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, sera soumis au Comité Syndical pour adoption.

Lorsqu'il sera adopté, le PCAET sera mis à disposition du public et déposé sur une plateforme informatique nationale hébergée par l'ADEME.

Après trois ans d'application, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public. Le PCAET doit être révisé tous les 6 ans.

B/ Modalités d'élaboration du PCAET de l'Est Cantal

Le PCAET constitue le document cadre de la politique énergétique et climatique du territoire, stratégique et opérationnel, au service du Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) établi par le SYTEC en 2018, qui permettra de relever les enjeux de la transition écologique et énergétique du territoire, et de la lutte contre le changement climatique.

L'établissement public qui engage l'élaboration du PCAET en définit les modalités d'élaboration et de concertation.

Il est proposé au Comité Syndical les modalités d'élaboration et de concertation suivantes :

1/ Gouvernance du projet de PCAET

Le PCAET sera élaboré en étroite collaboration entre le SYTEC et les EPCI, dans le cadre d'une démarche projet :

- **Un chef de projet** appuyé d'une **équipe projet,** chargés de piloter, coordonner et animer l'élaboration du PCAET de l'Est Cantal, associant des agents du SYTEC, de Saint-Flour Communauté et de Hautes Terres Communauté avec :
  - Pour le SYTEC : la chargée de Mission SCOT - chef de projet, la chargée de Mission Transition Energétique et la chargée de Communication ;
  - Pour Saint-Flour Communauté : un cadre ayant la compétence environnement et un chargé de communication ;
  - Pour Hautes Terres Communauté : un cadre ayant la compétence environnement et un chargé de communication.
- **Un Comité de Pilotage** présidé par le Président du SYTEC, composé d'élus du syndicat mixte représentant les deux intercommunalités Saint-Flour et Hautes Terres Communauté, des présidents des deux EPCI, des directeurs généraux des services des trois collectivités et de l'équipe projet. Le comité de pilotage a pour mission d'examiner et de valider le contenu des différentes phases et documents produits, d'orienter la démarche générale et de préparer les sujets débattus en Comité Syndical en vue de leur validation.
- Un **Comité Technique** composé de l'équipe projet, des trois directeurs généraux du SYTEC et des EPCI, et des représentants des services et agences de l'Etat et des collectivités. Le comité technique a pour mission de suivre l'avancée du projet et notamment les objectifs arrêtés et le calendrier retenu. Il émet les avis techniques communiqués au comité de pilotage.

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 015-200001337-20200306-DEL2020_22-DE

- Des **groupes de travail** sur les thématiques du PCAET, ouverts aux acteurs du territoire.
- Des **prestataires spécialisés pour compléter l'expertise interne**, organiser la concertation et communiquer auprès du public.

Le SYTEC assurera :

- Les démarches réglementaires d'information, de concertation, d'adoption et de dépôt officiel du PCAET ;
- La procédure de choix des prestataires et le suivi des prestations ;
- L'animation de la gouvernance ;
- La mobilisation et la concertation des acteurs et des habitants du territoire ;
- La conduite de l'élaboration du PCAET.

Les deux EPCI :

- Participent aux instances de gouvernance ;
- Contribuent et facilitent le recueil d'informations nécessaires à l'élaboration du PCAET ;
- Mobilisent leurs services, leurs élus et participent à la mobilisation des acteurs de leur territoire dans les phases de concertation ;
- Relaient les informations sur le PCAET sur leur site web, notamment celles concernant la concertation du public
- Participent à l'élaboration du PCAET
- Sont consultés avant le vote et la validation du PCAET.

2/ Contenu du PCAET

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale qui identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le diagnostic comprend :

- Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leur possibilité de réduction ;
- Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, ;
- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergies sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux ;
- Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, une estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique ;
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

Ce diagnostic pourra utiliser les informations déjà produites dans le cadre des démarches et travaux du SCOT, PTDD, TEPOS, Contrat de Transition Ecologique (CTE).

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs, au moins dans les domaines suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 015-200001337-20200306-DEL2020_22-DE

- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- Livraison d'énergies renouvelables et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaire ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs. Il identifie des projets fédérateurs, en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans la démarche TEPOS. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le programme d'actions portera sur les secteurs d'activité de référence définis par l'Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, pour la déclinaison des éléments chiffrés du diagnostic et des objectifs stratégiques et opérationnels : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie.

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire.
Après trois ans d'application, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public. Le PCAET doit être révisé tous les 6 ans.

L'évaluation environnementale : le PCAET, document susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci sera réalisée tout au long de l'élaboration du PCAET. Elle pourra s'appuyer sur les études déjà conduites dans le cadre du SCOT Est Cantal et notamment l'état initial de l'environnement du SCOT.

C/ Modalités de concertation du public

Le PCAET, étant soumis à évaluation environnementale, relève des dispositions relatives au dialogue environnemental et à la concertation préalable.

Cette concertation est mise en œuvre en vue :

- D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La concertation est par ailleurs essentielle pour co-construire un diagnostic partagé par tous, l'appropriation des enjeux identifiés, la mobilisation des acteurs sur le long terme et leur implication pour la mise en œuvre du plan d'actions.

1/Les modalités de la concertation préalable :

Il est proposé les modalités de concertation suivante :

- Définition de sept lieux de concertation, aux heures et jours habituels d'ouverture :
  - Siège du SYTEC à SAINT-FLOUR
  - Siège de Saint-Flour Communauté à SAINT-FLOUR

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 015-200001337-20200306-DEL2020_22-DE

- Maison des Services de PIERREFORT
- Maison des Services de CHAUDES-AIGUES
- Siège de Hautes Terres Communauté (Maison des Services) à MURAT
- Mairie de MARCENAT
- Mairie de MASSIAC ;

- Mise à disposition dans les lieux de concertation, et pendant toute la durée de la concertation, d'un dossier permettant au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance du diagnostic du PCAET. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, de la stratégie territoriale et du programme d'actions, et si besoin, par tout autre document jugé utile (études, support de communication...) ;
- Tout au long de la concertation, les informations sur l'avancement et la procédure ainsi que le dossier seront également consultables sur le site internet du SYTEC, www.sytec15.fr et relayés sur les sites internet des EPCI ;
- Un registre d'observations sera mis à disposition du public au siège du SYTEC ;
- De plus, toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du SYTEC, 1 rue des Crozes - Village d'Entreprises - Zone d'activités du Rozier Coren - 15100 SAINT-FLOUR ou par courrier électronique à l'adresse pcaet@sytec15.fr ;
- Organisation d'au moins **4 ateliers thématiques** sur les thèmes du PCAET, dont les comptes rendus seront joints au dossier d'information du public.

Un bilan de cette concertation sera réalisé et indiquera le cas échéant les mesures nécessaires à mettre en place, pour répondre à ces enseignements. Ce bilan sera rendu public sur le site internet du SYTEC www.sytec15.fr.

Les modalités de concertation pourront être complétées par tout autre dispositif qui s'avèrera utile, au cours de la démarche.

2/La durée et le calendrier de la concertation préalable

Il est proposé une durée de concertation préalable de 3 mois, à l'issue de la diffusion du diagnostic, dont les dates seront adaptées en fonction de l'avancement de la démarche.

L'avis de concertation préalable sera publié au moins quinze jours avant son organisation :

- sur le site Internet www.sytec15.fr ;
- par affichage dans les lieux de concertation ;
- par publication dans deux journaux régionaux.

L'avis de concertation sera également relayé sur les sites Internet des EPCI.

3/Les ateliers thématiques

Pour réussir la transition écologique du territoire et pour la co-construction du PCAET, le SYTEC souhaite faire des citoyens du territoire des partenaires acteurs à part entière, en expérimentant une démarche de participation citoyenne innovante et mobilisatrice, en collaboration avec le CEREMA, et en lien avec l'action du Contrat de Transition Ecologique Est Cantal : Programme participatif "Ambassadeurs de transition".

Plusieurs ateliers de sensibilisation-concertation seront ainsi organisés sur le territoire pour aborder les différentes thématiques du PCAET, tel que par exemple : changement climatique ; mobilités ; énergie et paysage ; eau, agriculture et biodiversité. Ces ateliers permettront de préciser la stratégie et les objectifs du PCAET, d'identifier les initiatives locales et de contribuer au programme d'actions.

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 015-200001337-20200306-DEL2020_22-DE

4/La communication

Afin de mobiliser le plus large public et de garantir une diffusion efficace du projet de PCAET, il est prévu de concevoir et d'utiliser des moyens de communication innovants, tels que par exemple :

- La réalisation d'une ou plusieurs vidéos de sensibilisation sur les enjeux du territoire ;
- La réalisation de supports de communication dédiés (posters, fiches thématiques…) ;
- L'utilisation d'enquêtes et d'outils numériques, etc. ;
- La synthèse des travaux dans un document communicant pour présenter et diffuser le PCAET adopté, sur le site Internet et au format papier ;
- La création d'un onglet PCAET sur le site www.sytec15.fr, afin d'assurer une information mise à jour tout au long de l'élaboration du projet.

Ces dispositifs de communication pourront être utilisés pour la procédure de concertation préalable.

D/ Calendrier prévisionnel

Le planning prévisionnel d'élaboration du PCAET se décline comme suit :

Mars à Juin 2020	Délibération, mise en place de la gouvernance Consultation et désignation des prestataires	Evaluation Environnementale
Juillet à Octobre 2020	Phase 1 : Diagnostic, définition des enjeux	
Novembre 2020 à Février 2021	Phase 2 : Stratégie territoriale Concertation des acteurs du territoire Animation d'ateliers thématiques en territoire Partage des choix stratégiques Compilation des actions engagées ou en projet	
Mars à Juin 2021	Phase 3 : Programme d'actions partagé Elaboration du document réglementaire	
Juillet à Décembre 2021	Vote du projet de PCAET par le comité syndical Consultation des personnes publiques Mise à disposition du public Procédure de validation du PCAET Adoption du PCAET	

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET, telles que présentées ;**

- **D'en informer, conformément aux dispositions de l'article R229-53 du Code de l'Environnement, le préfet du Cantal, le préfet de région, le président du Conseil Départemental et le président du Conseil Régional, les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices de distribution**

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 015-200001337-20200306-DEL2020_22-DE

d'électricité et de gaz présentes sur son territoire, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire ;

- **D'autoriser Monsieur le Président du SYTEC ou son représentant, à signer tout acte et à procéder à toute formalité, relatifs à l'élaboration du PCAET.**

Nombre de votants : 23
Nombre de voix pour : 23
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Président

Pierre JARLIER